

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de GEUDERTHEIM,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux d'extension de l'atelier municipal ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera interdit à l'arrière de la salle polyvalente, sur le parking rue de la Paix à partir du mercredi 18 mai 2022 et pendant toute à durée du chantier.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Geudertheim.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de gendarmerie de Brumath
- M. le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn
- M. l'agent de surveillance de la voie publique de la Communauté de communes de la Basse-Zorn

Fait à Geudertheim, le 16 mai 2022

Pierre GROSS, Maire